

Règlement publié sur le site www.ifce.fr le 16 décembre 2019 et entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2020

REGLEMENT DU STUD BOOK FRANÇAIS DU CHEVAL DE PUR-SANG

Article 1

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au stud-book français du cheval de Pur Sang ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du stud-book. L'établissement public « Institut français du cheval et de l'équitation » (IFCE) est chargé de son application.

Article 2

Le stud-book français du cheval de Pur Sang comprend :

- 1) Un répertoire des étalons approuvés à produire dans la race.
- 2) Un répertoire des juments destinées à produire dans la race.
- 3) Un répertoire des poulains inscrits au titre de l'ascendance.
- 4) Un répertoire des animaux inscrits au titre de l'importation.
- 5) Un répertoire des animaux inscrits à titre initial.
- 6) Une liste des naisseurs de chevaux de Pur-Sang.
- 7) Une liste des animaux exportés.
- 8) Une liste des chevaux facteurs de Pur-Sang à la 8^{ème} génération.

Lors de l'édition périodique du stud-book, n'apparaissent que les reproducteurs ayant eu un produit inscriptible au stud-book dans la période de référence.

Article 3

Sont seuls admis à porter l'appellation Pur-Sang les animaux inscrits au stud-book français du cheval de Pur-Sang ou à un stud-book étranger du cheval de Pur-Sang officiellement approuvé, à l'exception des animaux portés au 8 de l'article 2.

Article 4

Les inscriptions au stud-book français du Pur-Sang se font au titre de l'ascendance, à titre initial ou au titre de l'importation.

Dès lors qu'un Pur-Sang inscrit ou inscriptible au stud-book français du cheval de Pur-Sang subit une modification du génome héritable pendant la conception, la gestation ou à n'importe quel moment de son existence, il n'est pas inscriptible ou est radié du stud-book français du cheval de Pur-Sang.

Article 5

Inscription au titre de l'ascendance

1) Est inscrit automatiquement au titre de l'ascendance tout produit né en France remplissant les conditions réglementaires relatives à l'identification des équidés, et notamment :

- a) Issu d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé.
- b) Ayant été déclaré à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent sa naissance avec garantie de gestation naturelle.

Règlement publié sur le site www.ifce.fr le 16 décembre 2019 et entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2020

- c) Ayant eu son signalement littéral relevé sous la mère avant le sevrage et avant le 31 décembre de l'année de naissance par une personne habilitée à identifier les équidés.
- d) Ayant fait l'objet d'un contrôle de filiation compatible par génotype.
- e) Ayant été marqué par radiofréquence suivant les modalités prévues par la réglementation en vigueur.
- f) Immatriculé et enregistré au fichier central des équidés qui délivre pour lui un document d'identification et une carte d'immatriculation.
- g) Ayant acquitté les droits d'inscription pour l'inscription au stud-book français du cheval de Pur-Sang à partir des naissances 2015.

L'étalon père du produit doit être approuvé pour la production de chevaux de Pur-Sang suivant les conditions fixées à l'article 11 du présent règlement.

La jument mère du produit doit être inscrite au stud-book français du cheval de Pur-Sang, avoir son document d'identification validé, être âgée d'au moins 2 ans l'année de la saillie et satisfaire aux conditions fixées à l'article 12.

2) Sont également inscrits, dans les mêmes conditions, les produits nés en France issus d'une mère inscrite et saillie à l'étranger par un étalon inscrit à la naissance à un stud-book du cheval de Pur-Sang approuvé. La saillie doit être attestée par le stud-book concerné.

Article 6

Pour être inscrit au stud-book français du Pur-Sang, un produit doit également :

- Soit avoir reçu un nom n'excédant pas 18 caractères y compris les signes et les espaces et ayant obtenu un avis favorable de France Galop.
- Soit avoir demandé l'attribution différée du nom : la lettre N doit alors être reportée dans les cases destinées à recevoir le nom sur la déclaration de naissance.

Si aucune mention n'est indiquée dans cette partie, on considère qu'il y a demande d'attribution différée du nom. Le document d'identification et la carte d'immatriculation seront alors édités avec la mention N à la place du nom.

Pour l'attribution ultérieure d'un nom au produit, le propriétaire propose, sur papier libre joint aux originaux du document d'identification et de la carte d'immatriculation, si ceux-ci sont édités, trois noms dans l'ordre de préférence. Il doit s'acquitter auprès de l'IFCE du tarif en vigueur voté par son conseil d'administration au moment du dépôt de la demande.

Au-delà du 30 juin de l'année de deux ans du poulain considéré, toute demande d'attribution de nom ne peut être acceptée que moyennant une majoration de tarif.

Il est possible de procéder ultérieurement au changement de nom d'un Pur-Sang, sous réserve qu'il n'ait pas débuté sa carrière de compétition et qu'il n'ait pas eu d'activité de reproduction.

Le naisseur est informé du changement de nom par l'IFCE. Les modalités et les tarifs sont alors les mêmes que ceux de l'attribution différée du nom au moment de la demande.
Aucun produit de Pur-Sang ne peut être livré à la reproduction s'il n'est pas nommé.

Règlement publié sur le site www.ifce.fr le 16 décembre 2019 et entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2020

Article 7 **Inscription à titre initial**

Peut également être inscrit tout animal dont la généalogie compte au moins huit croisements consécutifs avec des auteurs Pur-Sang et dont les auteurs autres que de pur-sang ont réalisé des performances conformes aux normes de l'International Stud-Book Committee (I.S.B.C.)

L'inscription est prononcée à la demande des propriétaires sous réserve de l'accord du Comité International des Stud-books Pur-Sang (I.S.B.C.), la commission du stud-book est préalablement consultée sur présentation d'un dossier instruit par l'IFCE.

Article 8 **Inscription au titre de l'importation**

Tout cheval Pur-Sang importé en France et inscrit à la naissance à un stud-book étranger officiellement approuvé du cheval de Pur-Sang, peut être inscrit au stud-book français du cheval de Pur-Sang selon les modalités suivantes :

Le propriétaire doit faire une demande d'inscription adressée à l'IFCE et accompagnée d'un dossier comprenant :

- Le document d'identification du cheval incluant un signalement descriptif littéral et graphique validé par l'autorité émettrice.
- Un signalement descriptif et graphique de l'animal, établi en France par une personne habilitée.
- Une déclaration sur l'honneur de propriété.
- Un chèque correspondant aux frais d'inscription au stud-book.

Tout dossier d'inscription au stud-book au titre de l'importation doit comprendre un certificat d'hémostype ou de génotype et pour les animaux nés à partir de 2002, le dossier doit comprendre la mention du résultat compatible du contrôle de filiation.

Article 9

La liste des stud-books étrangers de Pur-Sang approuvés est tenue à jour par l'IFCE. Elle est établie conformément aux décisions du Comité International des Stud-Books Pur-Sang (I.S.B.C.).

Règlement publié sur le site www.ifce.fr le 16 décembre 2019 et entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2020

Article 10

Commission du stud-book français du Pur-Sang

1) Composition :

La commission du stud-book se compose de la façon suivante :

- 8 représentants désignés par France Galop, dont :
 - 4 représentants de France Galop désignés par son Président, dont le Président de la commission ;
 - 2 représentants de la Fédération des Eleveurs du Galop proposés par son Président ;
 - 1 représentant de l'association Les PP Province Paris pour le galop français proposé par son Président ;
 - 1 représentant du Syndicat Des Propriétaires De Chevaux De Courses au Galop proposé par son Président.
- 2 représentants de l'IFCE désignés par son Directeur général, dont le secrétaire.

A titre consultatif, siègent à la commission les personnes suivantes :

- Le Président de la commission du stud-book français du cheval Autre Que Pur Sang (AQPS) ou son représentant.
- Le Président de la commission du stud-book du Selle Français ou son représentant ;
- Le Président de la commission du stud-book du cheval Anglo-Arabe ou son représentant ;
- Le Président de la commission du stud-book du cheval Arabe ou son représentant.

A l'initiative du Président, la commission peut s'adjoindre tout autre expert avec voix consultative.

2) Missions :

La commission du stud-book français du Pur-Sang est chargée :

- a) D'établir le Règlement du Stud-Book français du cheval de Pur-Sang.
- b) De formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race.
- c) De représenter l'élevage du cheval de Pur-Sang dans les instances internationales.
- d) De se prononcer sur les cas particuliers qui lui sont soumis par l'IFCE.

Elle peut être consultée par le Ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage, à la sélection et aux questions sanitaires.

Règlement publié sur le site www.ifce.fr le 16 décembre 2019 et entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2020

3) Règles de fonctionnement :

La commission se réunit à la demande de son Président ou de la majorité de ses membres. La convocation doit être adressée par écrit au moins 15 jours avant la date de la réunion. La commission délibère valablement si 5 au moins de ses membres ayant voix délibérative, sont présents ou représentés. Dans ce cas, au moins 4 représentants désignés par France Galop et un représentant de l'IFCE doivent être présents ou représentés, chaque membre présent ne peut disposer que d'un pouvoir au maximum en plus de sa propre voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés et la voix du président est prépondérante en cas d'égalité des voix. Si les décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles. La commission peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice de ses missions.

La sous-commission des cas spéciaux est composée de trois personnes, désignées par la commission du stud-book, dont une au moins représente l'IFCE. Elle est chargée d'instruire les réclamations déposées devant la commission du stud-book. Cette sous-commission se réunit en tant que de besoin. Elle émet un avis notifié par l'IFCE aux intéressés, ainsi qu'au président de la commission du stud-book. Les avis de la sous-commission des cas spéciaux peuvent être contestés devant la commission du stud-book dans un délai de 2 mois suivant la notification. A défaut, l'avis émis prend effet.

Article 11 **Approbation des étalons**

Pour être approuvés pour produire au sein du stud-book français du Pur-Sang, à compter de la date de publication du présent règlement, les candidats étalons doivent :

- être inscrits au stud-book français du Pur-Sang ;
- avoir leur document d'identification validé, leur génotype déterminé, leur carte d'immatriculation à jour ;
- être âgés d'au moins 3 ans ;
- être déclarés apte à la reproduction en monte naturelle par certificat établi par un vétérinaire détenteur d'un mandat sanitaire, à transmettre chaque année avec la demande d'approbation à la monte publique ;
- satisfaire aux dispositions de l'annexe sanitaire et ne saillir que des juments, quelle que soit leur race, satisfaisant aux dispositions de l'annexe sanitaire.

Les dossiers d'approbation complets accompagnés du règlement des frais doivent être transmis par l'éta lonnier à l'IFCE. Mention doit être faite des autres stud-books dont l'approbation est requise.

Les dossiers qui ont dû être régularisés peuvent faire l'objet d'une majoration de tarif.

L'approbation pour la monte est suspendue en cours de monte par l'IFCE à la demande du Président de commission du stud-book lors de manquement constaté au regard des obligations sanitaires. L'approbation ne peut être rétablie que si toutes les conditions sanitaires sont à nouveau remplies.

L'approbation d'un étalon peut être retirée par la commission du stud-book français du cheval de Pur-Sang si, lors d'une saison de monte précédente, des manquements aux dispositions du règlement du stud-book et/ou de l'annexe sanitaire ont été observés par la sous-commission sanitaire. Cette décision est notifiée par écrit par l'Ifce.

Règlement publié sur le site www.ifce.fr le 16 décembre 2019 et entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2020

Article 12

Conditions de reproduction

Pour produire au sein du stud-book français de Pur-Sang, les poulinières doivent satisfaire aux dispositions de l'annexe sanitaire et ce, sous le contrôle et la responsabilité de son ou ses propriétaires et de l'éta lonnier concerné.

Ne sont inscriptibles que les produits dont les deux parents ont satisfait aux conditions zootechniques et sanitaires d'autorisation de reproduire dans la race Pur-Sang.

Les produits issus d'insémination artificielle ne sont pas inscriptibles au stud-book français du cheval de Pur-Sang.

Seuls sont inscriptibles les produits issus d'une saillie naturelle de la poulinière par un étalon, celle-ci pouvant être immédiatement suivie d'un complément de la semence de cet étalon, provenant de cette saillie.

Ne sont inscriptibles que les produits issus d'une gestation naturelle et que si la poulinière a mis bas ce produit après l'avoir conçu dans son corps.

Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons ne sont pas inscriptibles au stud-book français du cheval de Pur-Sang.

Aucun produit résultant de clonage ou toute autre forme de manipulation génétique non répertoriée dans le présent règlement ou produit par l'une de ces méthodes, ne peut être inscrit au stud-book français du cheval de Pur-Sang.

Article 13

Sous-commission sanitaire du stud-book français du cheval de Pur-Sang

La sous-commission sanitaire est placée sous l'autorité du Président de la commission du stud-book français du cheval de Pur-Sang. Elle est composée de quatre vétérinaires désignés respectivement par :

- France Galop
- La Fédération des Eleveurs du Galop
- La Fédération Nationale des Courses Hippiques
- L'IFCE

Le Président de la commission du stud-book désigne le responsable de la sous-commission sanitaire.

La sous-commission sanitaire intervient

- dans les régularisations sanitaires de dossiers d'approbation,
- dans les dossiers des étalons excréteurs du virus de l'artérite virale,
- lors de déclaration d'une des maladies dont le contrôle est inscrit au règlement du stud-book notamment pour aider le vétérinaire sanitaire, pour mener des enquêtes épidémiologiques, pour vérifier que les contrôles prévus sont réalisés, pour proposer le rétablissement de l'autorisation de reproduire et toutes autres mesures jugées pertinentes.

En tant qu'organe de suivi épidémiologique de la race, la commission sanitaire est immédiatement informée, de tout résultat positif de maladies dont le contrôle est inscrit au présent règlement, sur un cheval produisant dans la race. Le commanditaire de l'analyse autorise donc implicitement le laboratoire à transmettre ces résultats à la commission sanitaire qui est tenue d'en respecter la confidentialité.

Règlement publié sur le site www.ifce.fr le 16 décembre 2019 et entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2020

Article 14

Sur proposition des sous-commissions, la commission du stud-book peut appliquer au profit de France Galop des pénalités selon un barème qu'elle établit chaque année et recouvrer tous les frais induits par la régularisation des dossiers ou les enquêtes sanitaires justifiées par la situation.

Les régularisations décidées sur proposition des sous-commissions ou les inscriptions des produits concernés ne sont effectives qu'après paiement des sommes demandées.

Article 15

Annexe des chevaux facteurs de Pur-Sang à la huitième génération

Il est créé une annexe au stud-book français du cheval de Pur-Sang dénommée « Annexe des chevaux facteurs de Pur-Sang à la huitième génération », à laquelle peuvent être inscrits :

- 1) Les poulains et les pouliches nés en France, issus d'un parent de Pur-Sang, pour lesquels on ne pourra pas garantir de façon certaine l'appartenance à une autre race que Pur-Sang de l'autre parent lequel devra justifier au moins de trois croisements consécutifs avec un auteur de Pur-Sang y compris le croisement dont il est issu.
- 2) Les poulains et les pouliches nés en France d'un croisement entre un parent de Pur-Sang et un parent inscrit à l'annexe en application du paragraphe (1) du présent article.
- 3) Les poulains et les pouliches nés à l'étranger inscrits à un registre de chevaux facteurs de Pur-Sang, signataire de l'article 13 de l'Accord International sur l'Élevage, les Courses et les Paris de la Fédération Internationale des Autorités Hippiques de Courses au Galop (F.I.A.H.).

L'annexe fonctionne selon les règles du stud-book français du cheval de Pur-Sang. Les chevaux inscrits à cette annexe doivent satisfaire à toutes les exigences du règlement du stud-book énoncées aux articles 5, 6, 11, 12, 13 et 14 et à l'annexe sanitaire.

Cette annexe est soumise au contrôle de la commission du stud-book français du cheval de Pur-Sang.

Elle est publiée à la fin de l'édition périodique du stud-book français du cheval de Pur-Sang.

Article 16

Chaque demande d'inscription à l'annexe des chevaux facteurs de Pur-Sang à la huitième génération est examinée par la sous-commission des cas spéciaux du stud-book qui vérifie que le produit à inscrire répond aux conditions énoncées à l'article 15.

Article 17

A partir des naissances 2015, l'inscription des produits au stud-book français du cheval de Pur-Sang au titre de l'ascendance ou à titre initial se fera à titre onéreux au profit de France Galop, selon un barème établi chaque année par la commission du stud-book français du cheval de Pur-Sang.

Pour les inscriptions au titre de l'ascendance, le non-paiement de cette inscription à la naissance entraîne de facto la non inscription du produit au stud-book français du cheval de Pur-Sang. Ce produit pourra être inscrit au stud-book français du cheval du Pur-Sang ultérieurement moyennant un droit d'inscription réévalué.

Règlement publié sur le site www.ifce.fr le 16 décembre 2019 et entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2020

A N N E X E S A N I T A I R E

I- Généralités

Les conditions sanitaires d'autorisation de reproduire dans la race Pur-Sang sont applicables, chaque année, à compter du 1^{er} janvier.

Tout étalon Pur-Sang, qui reproduit dans la race Pur-Sang ou conjointement dans la race Pur-Sang et en croisement, doit satisfaire aux conditions sanitaires de l'annexe sanitaire du présent règlement pour obtenir son carnet de saillie. La mise à la reproduction d'un étalon de race Pur-Sang, qui n'aurait pas satisfait à toutes les conditions sanitaires prescrites, engage la responsabilité conjointe du ou de ses propriétaires et de son éleveur.

Les dispositions sanitaires prévues pour les étalons Pur-Sang sont en tous points applicables aux boute-en-train du haras.

La saillie, par un étalon Pur-Sang qui reproduit dans la race Pur-Sang, d'une jument, quelle que soit sa race, qui n'aurait pas satisfait à toutes les conditions sanitaires prescrites, engage la responsabilité conjointe de son (ou ses) propriétaire(s) et du (ou des) éleveur(s) qui y aura(en)t fait procéder.

Les prélèvements sont réalisés par un vétérinaire sanitaire sur un animal dont l'identité a été vérifiée, conservés dans de bonnes conditions notamment de température, expédiés selon la réglementation en vigueur pour les produits biologiques, dans un délai conforme aux exigences liées à l'analyse, vers un laboratoire agréé et accrédité selon les méthodes officielles en vigueur ou référencées par l'Office International des Epizooties. Les résultats d'analyses fournis pour des reproducteurs stationnés habituellement dans un autre Etat Membre de l'Union Européenne peuvent être réalisés selon les méthodes d'analyse autorisées par un règlement européen.

Les résultats des prélèvements des juments à saillir sont communiqués avant saillie à l'éleveur qui les enregistre auprès de l'IFCE lors de la déclaration de premier saut.

Tous les résultats des analyses, prévues à l'annexe sanitaire du règlement du stud-book français du cheval de Pur-Sang sont transmis par le laboratoire agréé directement par échange de fichiers numériques à la base de données SIRE de l'IFCE.

Les résultats concernant une jument pourront être affichés sur le site Internet www.ifce.fr.

Les résultats d'une poulinière ne sont consultables que par l'éleveur à qui le propriétaire l'a confiée, après que l'éleveur ait obtenu le carnet de monte de l'étalon correspondant et ait inscrit la jument à son harem.

Les résultats concernant les étalons sont accessibles aux personnels de l'IFCE chargés de l'instruction des carnets de monte. Ce personnel est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues par la loi.

Règlement publié sur le site www.ifce.fr le 16 décembre 2019 et entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2020

II- Conditions concernant l'étalon

II-1. Pour produire, un étalon de race Pur-Sang doit satisfaire aux conditions sanitaires suivantes :

a) Anémie infectieuse des équidés (A.I.E.)

Chaque étalon doit présenter, lors de la première demande d'approbation à la monte en race Pur-Sang, un résultat négatif, datant de moins de trois mois, à la recherche de l'anémie infectieuse des équidés par le test de Coggins.

Ultérieurement, il doit présenter un test de Coggins, avec résultat négatif, datant de moins de 3 ans.

Lors d'importation d'un étalon, l'éta lonnier est tenu de présenter un test de Coggins négatif datant de moins de 3 mois.

La technique ELISA est autorisée par la réglementation européenne pour le dépistage de l'anémie infectieuse des équidés dans le cadre de la reproduction (RCE 176-2010 modifié par le RCE 846-2014) et un résultat de dépistage de l'anémie par cette technique sera donc accepté pour les reproducteurs Pur-Sang en provenance d'un autre Etat Membre.

b) Métrite contagieuse des équidés (M.C.E.)

Chaque étalon doit satisfaire, avec résultat négatif, à une épreuve de diagnostic bactériologique ou par technique de biologie moléculaire de la M.C.E. Le site de prélèvement est la fosse urétrale ou fosse du gland.

Les techniques de dépistage autorisées sont la culture bactérienne, l'immunofluorescence et la PCR.

Le contrôle, avec résultat négatif, doit de préférence être postérieur au 1^{er} janvier de la saison de monte, mais est accepté à partir du 1^{er} décembre de l'année précédente.

A compter du 1^{er} janvier 2014, chaque étalon doit satisfaire à une épreuve de diagnostic bactériologique ou par technique de biologie moléculaire de présence de Klebsielles et Pseudomonas réalisée après le 1^{er} janvier et avant toute saillie. Le site de prélèvement est la fosse urétrale ou fosse du gland.

En cas de résultat positif, un typage capsulaire de *Klebsiella pneumoniae* est fortement conseillé. Un traitement adapté devra être décidé par le vétérinaire, en fonction des éléments diagnostiques en sa possession, dans le respect des bonnes pratiques de l'usage des antibiotiques.

c) Artérite virale des équidés (A.V.E.)

Chaque étalon fait l'objet, chaque année, d'un contrôle au regard de l'artérite virale.

Le premier contrôle doit de préférence être postérieur au 1^{er} janvier de la saison de monte, mais est accepté à partir du 1^{er} décembre de l'année précédente.

L'autorisation de faire la monte est accordée sur présentation à l'IFCE de rapports d'analyses (sérologique ou virologique) avec résultats conformes aux exigences.

Règlement publié sur le site www.ifce.fr le 16 décembre 2019 et entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2020

Le contrôle comprend :

1. un test sérologique (recherche d'anticorps neutralisants ou ELISA) avec résultat négatif ;
2. en cas de résultat sérologique positif (ELISA positive ou séro-neutralisation égale ou supérieure à 4), la recherche (virologique ou par biologie moléculaire) du virus ou de ses composants réalisée immédiatement après récolte, sur un éjaculat complet, avec résultat négatif.

Cependant, pour tout étalon vacciné contre l'A.V.E., quand la preuve des injections de vaccin réalisées selon le protocole du fabricant est apportée par mention de la certification sur le document d'identification ainsi que celle d'un résultat négatif à un test sérologique réalisé moins de trente jours avant la date de la première injection, aucun contrôle virologique n'est exigé.

Un étalon séropositif, présentant un test de recherche du virus ou de ses composants positif, est reconnu « positif excréteur » et n'est pas autorisé à reproduire

- sauf si le séquençage de la souche isolée permet de conclure à une excrétion du virus vaccinal et si aucune des juments saillies n'a réagi sérologiquement
- sauf obtention d'une dérogation.

Cette dérogation peut être accordée, sur décision du Président de la commission du stud-book, après avis de la sous-commission sanitaire du stud-book, sous réserve que la souche virale ne soit pas considérée comme pathogène sur la base de critères cliniques, épidémiologiques et virologiques définis par l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), et sous réserve du respect du protocole suivant :

- saillie uniquement de juments séropositives stables, nanties des résultats d'analyse de prélèvements postérieurs au 1^{er} janvier de la saison de monte. Pour les juments déjà dépistées positives, un seul prélèvement suffit si son titre est stable ou déclinant par rapport à celui du dernier prélèvement de l'année précédente, analysé dans le même laboratoire,
- maintien en isolement strict des juments saillies, de leur foal et des animaux potentiellement en contact (boute-en-train) pendant une durée de trente jours après la saillie ou le dernier contact.

La sortie des juments se fait, sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire du haras où est stationné l'étalon, à l'issue d'un contrôle sérologique effectué 21 jours au moins après la saillie ou le dernier contact (qui permet de s'assurer de l'absence d'augmentation significative du taux des anticorps) et d'un examen vétérinaire vérifiant l'absence de signe clinique.

d) Grippe équine et Rhino pneumonie

Chaque étalon est vacciné contre la grippe équine et la rhino pneumonie. La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la certification sur le livret d'identification.

La primo vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins.

e) Dourine

Tout étalon ayant séjourné pendant les douze derniers mois dans un pays non indemne de dourine doit présenter, lors de la demande annuelle d'autorisation à la monte en race Pur-Sang en France, un résultat négatif datant de moins de trois mois à la recherche de la dourine par le test de fixation du complément.

Règlement publié sur le site www.ifce.fr le 16 décembre 2019 et entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2020

II-2. Surveillance sanitaire :

Les photocopies des documents attestant des vaccinations de l'observation des protocoles de surveillance sanitaire et des résultats d'examen de laboratoire doivent être fournies à l'IFCE par voie dématérialisée pour obtenir le carnet de saillie. Les originaux sont conservés sur le lieu de stationnement de l'étalon, pendant cinq ans. Ils sont tenus à la disposition de tous les organismes impliqués dans la surveillance sanitaire de la monte, du Président de la commission du stud-book ou des personnes mandatées par lui.

III- Conditions concernant la jument

III-1. Pour être saillie par un étalon Pur-Sang approuvé à produire dans la race Pur-Sang, toute jument quelle qu'en soit la race doit satisfaire aux conditions sanitaires suivantes :

a) Mérite contagieuse des équidés (M.C.E.)

Chaque jument doit satisfaire, avec résultat négatif, à une épreuve de diagnostic bactériologique ou par technique de biologie moléculaire de la métrite contagieuse, réalisée après le 1^{er} janvier et avant toute saillie.

A compter du 1^{er} janvier 2014, chaque jument doit satisfaire à une épreuve de diagnostic bactériologique ou par technique de biologie moléculaire de présence de Klebsielles et Pseudomonas réalisée après le 1^{er} janvier et avant toute saillie.

La recherche est faite sur un écouvillon dont les sites de prélèvement sont les sinus et la fosse clitoridiens. Les techniques de dépistage autorisées sont la culture bactérienne, l'immunofluorescence et la PCR.

En cas de résultat positif, un typage capsulaire de *Klebsiella pneumoniae* est fortement conseillé. Un traitement adapté devra être décidé par le vétérinaire, en fonction des éléments diagnostiques en sa possession, dans le respect des bonnes pratiques de l'usage des antibiotiques.

b) Artérite virale des équidés (A.V.E.)

Chaque jument fait l'objet, chaque année, après le 1^{er} janvier et avant toute saillie, d'un contrôle sérologique au regard de l'artérite virale.

Les techniques autorisées sont la séro-neutralisation et la technique ELISA.

Si le résultat de la sérologie est négatif (ELISA négative ou séroneutralisation de titre inférieur au titre de 4) : la jument peut être présentée à l'étalon.

Si le résultat de la sérologie est positif par ELISA, la jument devra être de nouveau dépistée par séroneutralisation.

Si le résultat de la séroneutralisation donne un titre positif (égal ou supérieur à 4), un second prélèvement sanguin est effectué, au moins 14 jours après le premier :

- Si la seconde séroneutralisation donne un titre positif stable ou déclinant par rapport au premier, la jument peut être présentée à l'étalon.

Règlement publié sur le site www.ifce.fr le 16 décembre 2019 et entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2020

- Si la seconde séroneutralisation donne un titre positif supérieur de plus de 3 fois au titre initial, la jument ne peut pas être présentée à l'étalon et doit être isolée.

Elle n'est présentée à l'étalon que lorsque les titres de deux sérologies successives, sur des prélèvements réalisés à 14 jours d'intervalle au moins, sont stables ou déclinants.

Pour les juments déjà dépistées positives, un seul prélèvement suffit si le titre d'anticorps est stable ou déclinant par rapport à celui du dernier prélèvement réalisé dans les 2 années antérieures.

c) Grippe équine et Rhino pneumonie

Chaque jument est vaccinée contre la grippe équine et la rhino pneumonie. La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la certification sur le livret d'identification.

La primo vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins.

III-2. Surveillance sanitaire :

Les documents attestant des vaccinations, de l'observation des protocoles de surveillance sanitaires et des résultats de laboratoire, ou leurs photocopies, accompagnent la jument dans tous ses déplacements. Les copies sont conservées sur le lieu de stationnement de l'étalon, pendant cinq ans. Elles sont tenues à la disposition de toutes les personnes impliquées dans la surveillance sanitaire de la monte, du Président de la commission du stud-book ou des personnes mandatées par lui. Une copie des certificats de vaccination et des résultats des contrôles (M.C.E. et A.V.E.) est conservée par le haras où est effectuée la saillie.

IV- Protocole concernant la métrite contagieuse des équidés

IV-I. Définitions :

Pour l'application de ce protocole, les définitions suivantes sont utilisées :

a) Animal indemne : cheval qui n'est déclaré ni infecté ni contaminé et qui n'est pas placé sous surveillance.

b) Animal infecté : cheval sur lequel la présence du coccobacille *Taylorella equigenitalis* a été détectée et qui n'a pas encore été traité.

c) Etalon sous surveillance : animal ayant été infecté qui a reçu un traitement et qui est soumis aux contrôles pour retrouver son statut d'indemne.

d) Etalon contaminé : étalon ayant sailli une jument infectée et qui n'a pas encore fait l'objet des épreuves de diagnostic de la métrite contagieuse.

e) Jument suspecte : jument présentant des signes cliniques de métrite.

f) Jument contaminée : jument saillie par un étalon infecté et qui n'a pas encore fait l'objet des épreuves de diagnostic de la métrite contagieuse.

g) Jument à haut risque :

- en début de saison de monte,
jument déclarée à haut risque, au cours de la dernière saison de monte lors de laquelle la jument a été mise à la reproduction ;
jument pleine contaminée au cours de la saison de monte précédente.

- en cours de saison de monte,

Règlement publié sur le site www.ifce.fr le 16 décembre 2019 et entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2020

jument infectée pour laquelle les contrôles après traitement se sont révélés négatifs ;
jument contaminée pour laquelle les épreuves de diagnostic sont négatives.

IV-2 Mesures applicables dans les foyers de métrite contagieuse des équidés :

L'IFCE notifie la suspension de l'autorisation de reproduire dans la race sur demande du Président de la commission du stud-book après avis de la sous-commission sanitaire.

a) Les dispositions suivantes sont prises selon la situation :

Cas d'un étalon contaminé :

- Isolement, arrêt de la monte.
- Prélèvements
- Si le prélèvement est positif, l'étalon est considéré comme infecté.

Cas d'un étalon infecté :

- Isolement, arrêt de la monte.
- Traitement
- Désinfection des locaux et de tous les objets pouvant servir de véhicule à la contagion.

Cas d'une jument suspecte :

- Isolement, arrêt des saillies.
- Prélèvements
- Si les prélèvements sont positifs : la jument est considérée comme infectée.

Cas d'une jument contaminée :

- Isolement, arrêt des saillies.
- Prélèvements
- Si les prélèvements sont positifs: la jument est considérée comme infectée.

Cas d'une jument infectée :

- Isolement et séquestration.
- Traitement par le vétérinaire sanitaire.
- Désinfection des locaux et de tous les objets pouvant servir de véhicule à la contagion.

b) Les contrôles suivants sont mis en œuvre après traitement selon la situation :

Étalon infecté : contrôle sur trois prélèvements réalisés au niveau de l'urètre, de la fosse urétrale et du sperme, le premier sept jours au moins après la fin du traitement, le second 15 jours au moins après le premier prélèvement, le troisième un mois au moins après le second.

L'étalon est déclaré indemne si les trois contrôles de laboratoire sont négatifs.

La reprise de la monte peut être autorisée après le premier contrôle négatif par le Président de la commission du stud-book sur avis de la sous-commission sanitaire du stud-book.

Jument infectée : trois contrôles de laboratoire espacés d'au moins deux jours, les prélèvements du premier contrôle devant être réalisés au moins sept jours après la fin du traitement. Pour ces trois contrôles, un au moins doit être effectué à partir de prélèvements réalisés au niveau des sinus clitoridiens et de l'utérus pendant les chaleurs, les deux autres pouvant être effectués à partir de prélèvements au niveau des sinus clitoridiens.

La saillie ne peut avoir lieu que si les résultats des trois contrôles sont négatifs.

Règlement publié sur le site www.ifce.fr le 16 décembre 2019 et entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2020

c) Les enquêtes suivantes sont diligentées selon la situation :

Lors de la découverte d'un étalon infecté, l'éta lonnier doit fournir la liste des juments contaminées. Aucune jument ne doit plus être saillie. Les juments contaminées doivent être soumises à une épreuve de diagnostic de la M.C.E.. Les juments vides sont contrôlées avant la fin de la saison de monte, à partir de prélèvements effectués au niveau des sinus clitoridiens et de l'utérus pendant la chaleur. Si le résultat est négatif, la saillie de la jument est autorisée.

Les juments pleines sont déclarées à haut risque pour le début de la monte suivante. L'avortement d'une jument contaminée doit être déclaré par son responsable et induire systématiquement une recherche du germe de la M.C.E..

Lors de la découverte d'une jument infectée, son propriétaire doit transmettre la liste des étalons qui l'ont saillie.

Tout étalon contaminé est suspendu de monte et fait l'objet de trois épreuves de diagnostic réalisés à au moins deux jours d'intervalle à partir de prélèvements, réalisés avant tout traitement, au niveau de l'urètre, de la fosse urétrale et sur le sperme.

Si les résultats sont négatifs, l'étalon est déclaré indemne et peut reprendre la monte. Le Président de la commission du stud-book, sur avis de la sous-commission sanitaire, peut autoriser la reprise de la monte, sous surveillance du vétérinaire sanitaire, à la vue du premier résultat négatif.

Les poulains nés de juments infectées sont soumis avant l'âge de trois mois à une épreuve de diagnostic de la métrite, comprenant deux prélèvements à deux jours d'intervalle pour les mâles au niveau de la fosse urétrale, pour les femelles au niveau des sinus clitoridiens.

Les juments à haut risque, en début de saison de monte et avant la saillie, sont soumises aux contrôles de laboratoire suivants :

- si elles sont pleines, un mois avant le poulinage à partir d'un prélèvement effectué sur les sinus clitoridiens et après le poulinage à partir de prélèvements effectués sur les sinus clitoridiens et l'utérus pendant la chaleur ;

- si elles sont vides, deux contrôles de laboratoires négatifs, à partir de prélèvements réalisés au niveau des sinus clitoridiens et de l'utérus pendant deux chaleurs successives, le deuxième contrôle étant effectué après le 1^{er} janvier de la saison de monte.

Si ces résultats sont négatifs, les juments sont déclarées indemnes.

V – Exigences sanitaires concernant les poulains et pouliches

L'éleveur est tenu de faire vacciner les poulains et pouliches qu'il a fait naître et dont il est propriétaire contre la grippe équine et la rhino pneumonie dès l'âge de 6 mois et avant la fin de l'année de naissance conformément au protocole décrit à l'article 135 du code des courses au galop. La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la certification sur le document d'identification. La sous-commission sanitaire peut demander communication des justificatifs de vaccination à tout moment. L'absence de vaccination des poulains et pouliches expose l'éleveur aux pénalités prévues à l'annexe tarifaire.

Règlement publié sur le site www.ifce.fr le 16 décembre 2019 et entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2020

ANNEXE TARIFAIRE

LISTE DES INFRACTIONS	BAREME DES PENALITES
Monte commencée sans approbation pour l'année en cours	Cinq fois le prix du document de monte X par le nombre de juments saillies avant l'approbation (pénalité à payer par l'éta lonnier).
Retard Déclaration de premier saut (DPS)	Prix d'un document d'identification X par le nombre de mois de retard (pénalité à payer par l'éta lonnier).
Retard Déclaration de résultat de saillie (DRS)	Prix d'un document d'identification X nombre de mois de retard (pénalité à payer par l'éleveur).
Mise à la reproduction d'un Pur-Sang non nommé	Deux fois le prix de la nomination à acquitter (pénalité à payer par l'éleveur).
Utilisation d'un boute-en-train n'ayant pas satisfait aux exigences sanitaires	Cinq fois le prix d'un document de monte support papier (pénalité à payer par l'éta lonnier).
Absence de réponse, de contribution ou de régularisation par le mandataire d'un étalon lors d'une enquête de la sous-commission sanitaire	Suspension de la délivrance des carnets de saillie des étalons ayant sailli les juments concernées par l'enquête de la sous-commission sanitaire jusqu'à fourniture des éléments demandés par la sous-commission sanitaire et vingt fois le prix d'un document de monte X le nombre de jument(s) concernées (pénalité à payer par l'éta lonnier).
Mise à la saillie d'une jument n'ayant pas satisfait aux exigences sanitaires. Infraction définie comme étant de niveau « minime » par la Commission du Stud-Book	Une fois le prix d'un document de monte (pénalité à payer par l'éta lonnier).
Mise à la saillie d'une jument n'ayant pas satisfait aux exigences sanitaires. Infraction définie comme étant de niveau « faible » par la Commission du Stud-Book	Deux fois le prix d'un document de monte (pénalité à payer par l'éta lonnier).
Mise à la saillie d'une jument n'ayant pas satisfait aux exigences sanitaires. Infraction définie comme étant de niveau « moyen » par la Commission du Stud-Book	Six fois le prix d'un document de monte (pénalité à payer par l'éta lonnier).
Mise à la saillie d'une jument n'ayant pas satisfait aux exigences sanitaires. Infraction définie comme étant de niveau « grave » par la Commission du Stud-Book	Dix fois le prix d'un document de monte (pénalité à payer par l'éta lonnier).
Déclaration des résultats sanitaire non-concordante avec les résultats fournis par le laboratoire ou déclaration de vaccination non-concordante avec le certificat de vaccination, ou impossibilité de régularisation expliquée par le mandataire d'un étalon lors d'une enquête de la sous-commission sanitaire.	Deux fois la pénalité encourue pour l'infraction concernée.
Défaut de vaccination des poulains et pouliches.	Deux fois le prix d'un document d'identification.